

**Article 1er:** Le présent décret a pour objet de fixer le montant, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et proportionnels sur les titres miniers à l'exclusion de ceux des hydrocarbures.

## TITRE I - DROITS FIXES

**Article 2:** Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement ou du transfert des titres des carrières et/ou des mines.

**Article 3:** Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres des carrières sont arrêtés ainsi qu'il suit:

permis de recherche- 100 000 FCFA  
Autorisation d'exploitation:  
octroi- 2 000 000 FCFA  
renouvellement - 3 000 000 FCFA  
Transfert- 3 000 000 FCFA

**Article 4:** les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres des mines sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Autorisation de prospection  
octroi- 200 000 FCFA  
renouvellement- 200 000 FCFA

Permis de recherche  
octroi- 1 000 000 FCFA  
Premier renouvellement- 1 500 000 FCFA  
Deuxième renouvellement- 2 000 000 FCFA  
Transfert- 2 000 000 FCFA

Autorisation d'exploitation artisanale  
octroi - 400 000 FCFA  
Renouvellement - 400 000 FCFA  
Transfert- 400 000 FCFA

Permis d'exploitation petite mine  
octroi- 1 000 000 FCFA  
renouvellement- 2 000 000 FCFA  
Transfert- 2 000 000 FCFA

Permis d'exploitation industrielle  
Octroi- 5 000 000 FCFA  
Renouvellement- 12 500 000 FCFA  
Transfert- 12 500 000 FCFA

**Article 5:** Les montants forfaitaires des droits fixes d'octroi et de renouvellement de l'agrément en qualité d'intermédiaire pour l'achat de l'or aux producteurs en dehors des sites d'orpaillages organisés et les exploitations industrielles sont les suivants:

octroi- 200 000 FCFA  
renouvellement- 250 000 FCFA

## TITRE II- DROITS PROPORTIONNELS

**Article 6:** Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

*Décret n°96-419/PRES/PM/MEM portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.*

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution,  
Vu le Décret n° 96-39/PRES/ du 6 Février 1996, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n°96-41/PRES/PM du 9 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;  
Vu le décret n° 96-335/PRES/PM du 3 septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;  
Vu le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attributions des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 95-427/PRES/PM/MEM du 12 Octobre 1995, portant organisation du Ministère de l'Énergie et des Mines;  
Vu la Loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso;  
Vu la Loi n° 14/93/ADP du 19 mai 1993, portant Code des Investissements Miniers;  
Vu la Loi n°6/95/DP du 26 Avril 1995, portant modification de la loi n° 14/93/ADP portant Code des Investissements Miniers;  
Sur Proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;  
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Octobre 1996.

**DECRETE**

**Article 7:** Les taxes superficielles sont fonction de la surface occupée et sont à acquitter une fois l'an à la date anniversaire de l'octroi du titre minier dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation émis par les services compétents.

Le bulletin de liquidation sera expédié par voie postale en mode recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre accusé de réception.

L'envoi de télégramme, télex ou télécopie sera valable s'il est confirmé par un écrit transmis conformément à l'alinéa précédent.

**Article 8:** Les taxes superficielles sur les titres d'exploitation des carrières sont fixées à 10 FCFA/an le m<sup>2</sup> occupé.

**Article 9:** Les taxes superficielles sur les titres des mines sont fixées par km<sup>2</sup> ainsi qu'il suit:

Permis de recherche.

Première année- 5 000 FCFA/km<sup>2</sup>/an

Deuxième année- 7 500 FCFA/km<sup>2</sup>/an

Troisième année-10 000 FCFA/Km<sup>2</sup>/an

à partir de la quatrième année 20 000 FCFA/Km<sup>2</sup>/an  
indexés chaque année au taux d'escompte de la BCEAO.

Autorisation d'exploitation artisanale- 30 000 FCFA/Km<sup>2</sup>/an

Permis d'exploitation petite mine:

première année- 100 000 F/Km<sup>2</sup>/an

années suivantes- 100 000 F/km<sup>2</sup>/an

indexés chaque année au taux d'escompte de la BCEAO.

permis d'exploitation industrielle.

Première année- 500 000 FCFA/Km<sup>2</sup>/an

années suivantes - 500 000 FCFA/km<sup>2</sup>/an

indexés chaque année au taux d'escompte de la BCEAO

## CHAPITRE II- REDEVANCES PROPORTIONNELLES

**Article 10:** Les redevances proportionnelles sont payables par trimestre pour tout détenteur des titres des carrières ou des mines dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation émis par les services compétents.

**Article 11:** Les redevances proportionnelles sur les titres de carrières sont fonction du volume extrait et fixées ainsi qu'il suit:

- Matériaux meubles (sables, gravillons, argiles, etc.) 200 FCFA le m<sup>3</sup>

- Matériaux durs (blocs de granites, basaltes, grès, calcaires latérites etc.) 400 FCFA le m<sup>3</sup>

**Article 12:** Les redevances proportionnelles sur les exploitations des mines sont calculées en pourcentage de la valeur FOB du produit extrait et fixées ainsi qu'il suit:

- 7% pour les diamants et les pierres précieuses;

- 4% pour les métaux de base et les autres substances minérales;

- 3% pour l'or et les métaux précieux (en ce qui concerne l'or produit artisanalement, on soustrait 100F de la valeur FOB du gramme avant d'appliquer le taux de 3%).

**Article 13:** En cas de non paiement dans le délai prévu aux articles 7 et 10, les taxes et redevances proportionnelles sont majorées de 10%. Passé un délai de deux (2) mois après mise en demeure restée sans suite, il peut être procédé au retrait du titre minier sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront engagées pour la récupération des taxes et redevances impayées.

## CHAPITRE III-TAXES D'ORPAILLAGE

**Article 14:** La taxe d'orpaillage est fixée à cent (100) Francs par gramme d'or. Elle est due par toute personne physique ou morale menant des activités d'orpaillage ou d'exploitation artisanale d'or.

Article 15:- Cette taxe alimente le budget national pour cinquante pour cent (50%) et le budget provincial pour cinquante pour cent (50%).

Article 16: Elle est perçue par le CBMP et versé au Budget correspondant.

## TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

**Article 17:** Les droits et taxes stipulés dans le présent décret ne dispensent pas les exploitants d'être soumis aux impôts frappant généralement toutes activités industrielles et commerciales.

**Article 18:** L'ensemble des droits et redevances prévus au présent décret en dehors des droits d'agrément et les taxes d'orpaillage ou d'exploitation artisanale d'or recouvrés et répartis comme ci-dessus, sera déposé au trésor public et réparti à égalité entre le budget de l'Etat et le Fonds de Développement du Secteur Minier, il est recouvré par un régisseur de recettes placé auprès de la Direction générale des Mines et de la géologie (DGMG)

**Article 19:** Le Fonds de Développement du Secteur Minier est destiné à financer principalement:

- des activités de promotion du secteur minier;

- des programmes de recherches, d'études, de mise en valeur ou d'exploitation approuvés par les services compétents du Ministère chargé des Mines.

- l'achat et la réparation d'équipements nécessaires aux contrôles et au suivi des activités de recherches et d'exploitation des sociétés minières.

- les frais relatifs aux contrôles ci-dessus mentionnés.

**Article 20-** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 93- 253/ PRES/ PM/ MICM/ MDEM du 3 Août 1993 portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.

**Article 21:** Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 Décembre 1996

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre,  
Ministre de l'Economie et  
des Finances

Kadré Désiré OUEDRAOGO      Le Ministre de l'Energie  
et des Mines

Elie Justin OUEDRAOGO

**A.N° 96-94/MEM/SG/DGMG/DG du 21 Novembre** - Il est renouvelé à la Société «MIRES MINERALS» SA». inc. dans les conditions du présent arrêté, le permis de recherche dénommé «permis Boulgou» pour l'or et les métaux de base.

Le permis «Boulgou» couvre une superficie 1880 km<sup>2</sup>. Il est situé dans les provinces du Gourma et de la Tapoa et est défini par les sommets A.B.C. et D. dont les coordonnées géographiques sont les suivants:

A: 00° 59' 46" Longitude Est  
12° 49' 14" Latitude Nord

B: 01° 14' 30" Longitude Est  
12° 32' 36" Latitude Nord

C: 00° 55' 13" Longitude Est  
12° 16' 03" Latitude Nord

D: 00° 40' 27" Longitude Est  
12° 32' 13" Latitude Nord

La durée de validité du permis est de deux (2) ans; elle reste renouvelable une seule fois pour la même période.

la Société «MIRES MINERAL SA» bénéficie des avantages douaniers figurant à l'article 9 de la loi n°014/93/ADP du 19 mai 1993 portant Code des Investissements Miniers et fiscaux figurant à l'article 10 nouveau de la Loi n° 6/95/ADP du 26 Avril 1995 portant modification de la Loi n° 14/93/ADP ci-dessus citée.

les exonérations douanières mentionnées à l'article 4 ci-dessus excluent les taxes pour services rendus.

la Société «MIRES MINERAL SA» est tenue de communiquer à l'Administration des mines un rapport annuel sur les résultats des travaux de recherche de l'année écoulée ainsi que le programme prévisionnel de travail et le budget des dépenses de l'année suivante.

Elle fournira en outre:

- 1- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis;
- 2- Un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à chaque expiration du permis;

- tous les échantillons géologiques et minéralogiques demandés par l'Administration des Mines.

Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, les activités d'exploitation ou d'orpaillage sont interdites.

Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais doit être notifiée au ministre chargé des mines.

Le non respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du Code des Investissements Miniers et/ou du permis de recherche.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**A. N° 96-95/MEM/SG/DGMG/DG du 21 Novembre**-Il est renouvelé à l'Administration Judiciaire de la CEMOB dans les conditions du présent arrêté, le permis de recherche dénommé «permis Guibaré» pour l'or et les métaux de base.

Le permis «Guibaré» couvre une superficie 750 km<sup>2</sup>. Il est situé dans la province du Bam et est défini par les sommets A, B, C et D dont les nouvelles coordonnées géographiques sont les suivantes;

A: 01° 44' 00" Longitude Ouest  
13° 20' 45" Latitude Nord

B: 01° 30' 00" Longitude Ouest  
13° 20' 45" Latitude Nord

C: 01° 30' 00" Longitude Ouest  
13° 04' 27" Latitude Nord

D: 01° 44' 26" Longitude Ouest  
13° 04' 27" Latitude Nord

La durée de validité du permis va jusqu'à cessation de l'Administration judiciaire.

l'Administration Judiciaire de la CEMOB bénéficie des avantages douaniers figurant à l'article 9 et 10 de la loi n° 14/93/ADP du 19 mai 1993 portant Code des Investissements Miniers figurant à l'article 10 nouveau de la Loi n°6/95/ADP du 26 Avril 1995 portant modification de la loi n° 14/93/ADP ci-dessus citée.

Les exonérations douanières mentionnées à l'article 4 ci-dessus excluent les taxes pour services rendus.

L'Administration Judiciaire de la CEMOB est tenue de communiquer à l'Administration des mines un rapport annuel sur les résultats des travaux de recherche de l'année écoulée ainsi que le programme prévisionnel de travail et le budget des dépenses de l'année suivante.

Elle fournira en outre:

- 1- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis;
- 2- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à chaque expiration du permis;